

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/AG/N/MYS/10

11 décembre 1997

(97-5428)

Comité de l'agriculture

Original: anglais

NOTIFICATION

Le Secrétariat a reçu de la délégation de la Malaisie, le 1er décembre 1997, la notification ci-jointe concernant l'administration des contingents tarifaires (tableau MA:1).

Depuis juin 1996, les importations de farines de froment ou de méteil ne sont plus assujetties à un contingent, mais uniquement à un régime de licences automatiques, lesquelles sont délivrées gratuitement par le Ministère du commerce extérieur et de l'industrie.

PERIODE CONSIDEREE: année civile 1996*Mise en oeuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres*

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits (d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	Description de l'arrangement à l'importation applicable
1	2	3
BLE		
Farines de froment ou de méteil	1101.00.000	<p>a) Attribution aux pays fournisseurs: ouvert à tous les pays.</p> <p>b) Attribution aux importateurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Les importations sont assujetties à des licences automatiques délivrées par le Ministère du commerce extérieur et de l'industrie. ii) Les licences d'importation sont valables trois mois à compter de la date de leur délivrance. iii) Depuis juin 1996, régime de licences automatiques délivrées gratuitement à tous les importateurs, sans restrictions contingentaires ou autres.